



ENSEMBLE, CONSTRUISONS
LE TERRITOIRE DE DEMAIN

COMITÉ SYNDICAL

PROCES VERBAL SOMMAIRE DE LA SEANCE DU MARDI 8 DECEMBRE 2020

N° d'ordre : 123

Approuvé le : 16 février 2021 à l'unanimité

PROCES VERBAL SOMMAIRE DU COMITÉ SYNDICAL
SEANCE DU MARDI 8 DECEMBRE 2020

Etaient présents(es) (45)

Frédéric TOUZELLIER, *Président*

André BRUNDU, Bernard CLEMENT, Gaël DUPRET, Gilles GADILLE, Jean-François LAURENT, Cécile MARQUIER, Juan MARTINEZ, Julien PLANTIER, Patricia VAN DER LINE, *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Frédéric BEAUME, Vincent BOUGET, Jean-Marc CAMPELLO, Mylène CAYZAC-PRAME, Jean-Luc CHAILAN, Audrey CIMINO, Jean-Luc DESCLOUX, Gilles DONADA, Xavier DUBOURG, Brigitte DUPONT, Richard FLANDIN, Maryse GIANNACCINI, Jean-Christophe GREGOIRE, Robert HEBRARD, Bernard JULLIEN, Catherine LECERF, Pierre LUCCHINI, Antoine MARCOS, Jean-Claude MAZAUDIER, Maurice MOURET, Olivier PENIN, Jérémy PEREDES, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Thierry PESENTI, Patrice PLANES, Véronique POIGNET-SENGER, Jean-Louis POUDEVIGNE, Marie-France RAINVILLE, Géraldine REY-DESCHAMPS, Olivier RIGAL, Alain THEROND, Véronique VAUTRIN, Pascale VENTURINI, Régis VIANET, Valentine WOLBER, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

Etaient représentés(ées) (10 pouvoirs)

Bernard ANGELRAS donne pouvoir à Jean-Luc DESCLOUX ; Robert CRAUSTE donne pouvoir à Olivier PENIN ; Thierry FELINE donne pouvoir à Laure PERRIGAULT-LAUNAY ; Yoann GILLET donne pouvoir à Gilles DONADA ; Philippe GRAS donne pouvoir à Jean-François LAURENT ; Pierre MARTINEZ donne pouvoir à Cécile MARQUIER ; Ombeline MERCEREAU donne pouvoir à Alain THEROND ; Angel POBO donne pouvoir à Jean-François LAURENT ; Marc TAULELLE donne pouvoir à Pascale VENTURINI ; Richard TIBERINO donne pouvoir à Géraldine REY-DESCHAMPS.

Etaient excusés(ées), absents(es) (32)

Florence BARBOT, Patrick BENEZECH, François BERTIER, Pascale CAVALIER, François COURDIL, Claude DE GIRARDI, Michel DEBOUVERIE, Jean DENAT, Bruno FERRIER, Jean-Jacques GRANAT, Lisbeth GUERIN-GRAIL, Joffrey LEON, Loïc LEPHAY, Renaud LEROI, Florent MARTINEZ, Jean-Pierre MEDAN, Brigitte MIRANDE, Rémi NICOLAS, Bruno PASCAL, Gaëtan PREVOTEAU, Patrice QUITTARD, , Jean-Marie RAYMOND, Jacky REY, Fabienne RICHARD-TRINQUIER, Josiane ROSIER-DUFOND, David-Alexandre ROUX, Rodolphe RUBIO, André SAUZEDE, Joël TENA, Gilles TIXADOR, Eddy VALADIER, Lucien VIGOUROUX, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

Sièges : 88 Membres en exercice : 87

Le mardi 8 décembre 2020 à 18h30, s'est réuni à Nîmes, au bâtiment du Colisée 3, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard, dûment convoqué le vendredi 20 novembre 2020.

Début de la séance : 18h30

- Le Président énonce les pouvoirs.
- Approbation des Procès-verbaux des précédents Comités syndicaux :
- 17 février 2020
- 24 février 2020
- 8 septembre 2020
- 5 octobre 2020

Approuvés à l'unanimité

N°	TITRE DE LA QUESTION
1	<p><u>Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)</u></p> <p><u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Gilles GADILLE, Vice-président</p> <p>Lors de la séance du 18 décembre 2017, il a été voté la mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) fixant également ses modalités.</p> <p>A la suite de la mutation d'un de nos agents vers une autre collectivité, il a été prévu et acté lors du Comité du 5 octobre, de procéder à son remplacement.</p> <p>Afin de ne pas être restreint au moment du recrutement quant au grade de l'agent et bloqué au niveau de l'attribution de sa rémunération, il est essentiel de procéder à la modification la délibération concernant la mise en place du RIFSEEP.</p> <p>Il est proposé d'y intégrer le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, comme suit :</p> <p>I – <u>Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)</u></p> <p>Le COMITÉ SYNDICAL après en avoir délibéré;</p> <p style="text-align: center;"><u>DECIDE, à l'unanimité</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Exprimés :55</u> (dont 10 pouvoirs)</p> <p>Pour :55..... Contre : ...0..... Abstention :0.....</p> <p>D'approuver :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Article 1 - Le principe :</u> <p>Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant est un montant maximum fixe par agent. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :</p>

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

• **Article 2 - Bénéficiaires :**

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est attribuée aux agents :

Titulaires, stagiaires et contractuels
à temps complet, temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés seront ceux des agents recrutés pour les besoins de la structure (et/ou nommés dans un cadre d'emploi, après stagiairisation, titularisation, réussite à concours, examens professionnels, évolution de carrière, promotion interne....).

• **Article 3 - La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :**

✓ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**
(sans logement pour nécessité absolue de service)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Directeur (groupe 1)	- Responsabilité d'une direction ou d'un service - Emploi nécessitant une qualification particulière - Fonctions de coordination ou de pilotage - Encadrement de proximité	36 210 €
Chargé de mission (groupe 2)	- Encadrement de proximité - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière - Fonctions de coordination ou de pilotage	32 130 €
Groupe 3		25 500 €
Groupe 4		20 400 €

✓ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux** *(en prévision si concours)*
(sans logement pour nécessité absolue de service)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Assistante de Direction (Groupe 1)	- Sujétions particulière - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	17 480 €

Groupe 2		16 015 €
Groupe 3		14 650 €
Groupe 4		-

✓ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**
(sans logement pour nécessité absolue de service)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Chargé de mission (Groupe 1)	- Sujétions particulière - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière en urbanisme	19 660 €
Groupe 2		17 930 €
Groupe 3		16 480 €
Groupe 4		-

✓ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**
(sans logement pour nécessité absolue de service)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Assistante de Direction (groupe 1)	- Sujétions particulière - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	11 340 €
Groupe 2		10 800 €
Groupe 3		-
Groupe 4		-

Le montant maximum se situe en annexe.

• **Article 4 - Réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les deux en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion (interne, réussite concours, examen professionnel,)

• **Article 5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- « En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu ».

• **Article 6 - Périodicité de versement de l'IFSE :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail (concerne les temps non complet et partiel).

• **Article 7 - Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

• **Article 8 - La date d'effet :**

Les nouvelles dispositions de la délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le COMITÉ SYNDICAL après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés 55 (dont 10 pouvoirs)

Pour :55.....

Contre : ...0.....

Abstention : ...0.....

D'approuver :

• **Article 1 - Le principe :**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

• **Article 2 - Bénéficiaires :**

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel, est attribué aux agents :

Titulaires, stagiaires

Les contractuels (comptant 6 mois d'ancienneté)

à temps complet, temps non complet et à temps partiel – proratisé en fonction du temps de travail.

Les cadres d'emplois concernés seront ceux des agents recrutés pour les besoins de la structure (et/ou nommés dans un cadre d'emploi, après stagiairisation, titularisation, réussite à concours, examens professionnels, évolution de carrière, promotion interne....).

• **Article 3 - La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :**

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

✓ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Directeur (groupe 1)	- Responsabilité d'une direction ou d'un service - Emploi nécessitant une qualification particulière - Fonctions de coordination ou de pilotage - Encadrement de proximité	6 390 €
Chargé de mission (groupe 2)	- Encadrement de proximité - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière - Fonctions de coordination ou de pilotage	5 670 €
Groupe 3		4 500 €

Groupe 4		3 600€
----------	--	--------

✓ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux** (en prévision si concours)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Assistante de Direction (groupe 1)	Assiduité (sujétions) particulière	2 380 €
Groupe 2		2 185 €
Groupe 3		1 995€
Groupe 4		-

✓ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux** (sans logement pour nécessité absolue de service)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Chargé de mission (Groupe 1)	Assiduité (sujétions) particulière	2 680 €
Groupe 2		2 445 €
Groupe 3		2 245 €
Groupe 4		-

✓ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Assistante de Direction (gr. 1)	Assiduité (sujétions) particulière	1 260 €
Groupe 2		1 200 €
Groupe 3		-

Groupe 4

-

- **Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression du Complémentaire indemnitaire annuel (CIA) :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- « En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu ».

- **Article 5 - Périodicité de versement du CIA :**

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- **Article 6 - Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Article 7 - La date d'effet :**

Les dispositions de la délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Bureau, lors de la séance du 17 novembre 2020, a émis un avis favorable.

Avis sur le montant des cotisations des EPCI membres

RAPPORTEUR : Monsieur Gaël DUPRET, Vice-président

2

Considérant, la modification des statuts par la délibération 2016-10-03-08d, suite à l'évolution du périmètre du SCOT Sud Gard et des EPCI qui le composent,

Considérant, que les cotisations sont fixées par l'article 9 des statuts du syndicat mixte selon la répartition suivante pour chaque EPCI : la base du potentiel fiscal de la commune ou de l'E.P.C.I. (à hauteur de 40 %), sa population sans double compte enregistrée lors du dernier recensement général de l'I.N.S.E.E. (à hauteur de 40 %) et sa superficie (à hauteur de 20 %),

Considérant que le montant cumulé des cotisations ne doit pas excéder 280 000 euros pour 2020,

Considérant, que les chiffres sont actualisés et nécessaires à la préparation du budget primitif du syndicat mixte et des budgets des EPCI qui le composent,

Le CONSEIL SYNDICAL après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 56 (dont 7 pouvoirs)

Pour :56.....

Contre :

Abstention :

ARTICLE 1^{er} : d'approuver le montant des cotisations et la répartition suivante pour l'année 2020 :

	2020	
	Montant cotisation	Part EPCI
Communauté des Communes Beaucaire Terre d'Argence	27 568 €	9,8458%
Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole	175 280 €	62,5999%
Communauté des Communes de Petite Camargue	23 607 €	8,4311%
Communauté des Communes du Pays de Sommières	16 303 €	5,8227%
Communauté des Communes du Rhône Vistre Vidourle	19 473 €	6,9546%
Communauté des Communes Terre de Camargue	17 769 €	6,3459%
Total SCOT	280 000,00 €	100%

ARTICLE 2 : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Le Bureau, lors de la séance du 17 novembre 2020, a émis un avis favorable.

Rapport d'orientations budgétaire

RAPPORTEUR : Monsieur Gaël DUPRET, Vice-président

3

Monsieur Gaël DUPRET, rappelle que le Syndicat mixte devra procéder à l'évaluation et à l'application des objectifs du SCOT Sud Gard tous les 6 ans pour décider de sa révision totale. Au plus tard le 10

décembre 2025, le Comité syndical devra prendre une délibération sur cette évaluation. Ceci est ce qui concerne sa compétence.

Monsieur Gaël DUPRET informe les membres de l'Assemblée qu'il y a eu 2 recours gracieux auprès du Président du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard. Ces 2 recours ont fait l'objet d'un rejet de la part du Syndicat mixte

Montant global du coût de la révision du SCOT Sud Gard : 757 053€ TTC

Ce qui ramène à 1,93€/habitant, tous les 10 ans.

Les cotisations versées par les EPCI membres, rapportent au total 280 000€, ce qui permet de payer l'ensemble des dépenses de fonctionnement. Cela revient à 0,71€/habitant et par an.

L'excédent reporté en 2020 en section de fonctionnement était de 413 000 €, auquel viendra s'ajouter celui de cette année.

L'année 2021 sera consacrée à la diffusion et à l'application du nouveau SCOT, puisque l'année 2020 n'aura pas permis sa bonne application (contexte COVID-19).

Il est prévu une décision modificative n°1 et n°2 sur le budget de l'année prochaine, pour se mettre en conformité avec de nouveaux règlements (loi ELAN par exemple..., qui est sortie après l'arrêt du SCOT).

Le Bureau, lors de la séance du 17 novembre 2020, a émis un avis favorable.

Conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016,

Considérant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 en date du 1^{er} décembre 2020;

Considérant que ce rapport d'orientation budgétaire sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire, décrit les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, mais également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Le COMITÉ SYNDICAL après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 55 (dont 10 pouvoirs)

Pour : 55.....

Contre :0.....

Abstention :0.....

ARTICLE 1^{er} : De prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

ARTICLE 2^{ème} : d'approuver le rapport d'orientation budgétaire 2021,

ARTICLE 3^{ème} : d'approuver la tenue du débat d'orientation budgétaire 2021,

ARTICLE 4^{ème} : de charger le Président de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission ainsi que celle du rapport d'orientation budgétaire 2021.

Débat d'orientations budgétaire

RAPPORTEUR : Monsieur Gaël DUPRET, Vice-président

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, un débat au sein du comité syndical doit avoir lieu sur les orientations générales du budget et sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif et sur la base du rapport d'orientation budgétaire.

4

Sont prévus :

- Les décisions modificatives 1 et 2
- La création d'un guide d'application du SCOT, pour l'ensemble des communes

Pas d'interventions venant des membres de l'Assemblée.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

Autorisation d'engagement des dépenses en 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Gaël DUPRET, Vice-président

Considérant que le budget primitif 2021 sera voté au plus tard le 31 mars 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire que le syndicat mixte du SCOT sud Gard continue d'assurer son fonctionnement ;

Considérant que le montant du budget de fonctionnement voté pour 2020 est de 700 760,18 € ;

Considérant que le montant du budget d'investissement voté pour 2020 est de 109 677,50 € ;

Considérant que selon l'article L1612-1 du CGCT autorise à mandater à hauteur de 25% x 109 677,50 € = 27 419,37 € en ce qui concerne les dépenses d'investissements ;

5

Il est proposé d'autoriser le Président du Syndicat Mixte du Scot Sud Gard à engager des dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget primitif de 2020 soit 700 760,18 € dans l'attente du vote du budget primitif au plus tard au 31 mars 2021, conformément à l'article L 1612-1 du CGCT,

Il est proposé d'autoriser le Président du Syndicat Mixte du Scot Sud Gard à engager des dépenses d'investissement pour 2021 à hauteur de 25% du budget d'investissement 2020 dans l'attente du vote du budget primitif au plus tard au 31 mars 2021, conformément à l'article L 1612-1 du CGCT.

Le COMITÉ SYNDICAL après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 54 (dont 10 pouvoirs)

(Monsieur Frédéric TOUZELLIER, Président du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard, ne prend pas part

au vote)

Pour :54.....

Contre :0.....

Abstention :0.....

ARTICLE 1^{er} : d'autoriser le Président à mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2020 soit jusqu'à 700 760,18 €, et d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent des dépenses d'investissement pour 2021 répartis comme suit dans l'attente du vote du budget primitif au plus tard le 31 mars 2021 :

COMPTE		BP 2019	Autorisation 25%
DEPENSES INVEST		109 677,50 €	
20	Immobilisations corporelles		27 419,37 €
202	Frais de documents d'urbanisme		27 419,37 €

ARTICLE 2^{ème} : de charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Le Bureau, lors de la séance du 17 novembre 2020, a émis un avis favorable.

Avis sur la déclaration de projet de la commune de Le Grau-du-Roi

RAPPORTEURS : Monsieur Pascal LABURTHER, Directeur – Monsieur Olivier PENIN, Représentant de la commune de Le Grau-du-Roi

Considérant que, la commune du Grau-du-Roi dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 31 mai 2011,

Considérant que, le projet de l'îlot test est en zone « à urbaniser » AU3 du PLU qui stipule que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est soumise à une révision préalable du Plan Local d'Urbanisme, et qu'un emplacement réservé est situé sur une partie de cette zone, rendant ainsi le projet incompatible avec le PLU approuvé,

6

Considérant que, par conséquent une mise en compatibilité du PLU du Grau-du-Roi est nécessaire. Et que ce dossier, établi conformément à l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme traite de la mise en compatibilité du PLU du Grau-du-Roi permettant la réalisation de l'opération.

Considérant que, ce dossier est ainsi constitué pour la commune du Grau-du-Roi concernée par l'opération d'aménagement afin de mettre en compatibilité son PLU avec la réalisation de l'îlot test de l'éco quartier des Pins.

Considérant que, les objectifs de la déclaration de projet de l'îlot test.

Considérant que, l'étude d'impact montre que la réalisation de cet îlot test aura des effets limités ou nuls sur la faune et la flore du secteur.

Le COMITÉ SYNDICAL après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 55 (dont 10 pouvoirs)

Pour :55.....

Contre :0.....

Abstention :0.....

ARTICLE 1^{er} : de porter un avis favorable sur le principe de la compatibilité avec les orientations du SCoT Sud Gard pour l'objet de la déclaration de projet concernant l'ilot test de l'éco-quartier des Pins de la commune de Le Grau du Roi ;

ARTICLE 2nd : de charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Le Bureau, lors de la séance du 17 novembre 2020, a émis un avis favorable.

Ce projet avait également été présenté lors du mandat précédent et avait reçu un avis favorable.

Présentation du SCOT Sud Gard révisé

RAPPORTEUR : Monsieur Pascal LABURTHE,

Présentation d'un Powerpoint par le Directeur du Syndicat mixte portant sur le SCOT Sud Gard :

- L'histoire du SCOT Sud Gard
- Son périmètre
- Sa mission
- Son fonctionnement....
- Sa première révision, son contenu, ses objectifs.....

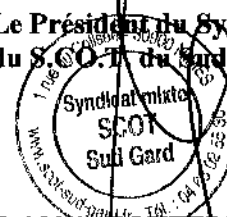
Interaction entre les élus

Questions diverses

- Un calendrier prévisionnel des prochaines réunions sera transmis à tous les délégués syndicaux. Le Président demande à ce que ces derniers s'organisent en fonction afin de pouvoir avoir le quorum lors des prochaines séances.

LA SÉANCE EST LEVEE à 20h13

Le Président du Syndicat Mixte
du S.C.O.T du Sud Gard



Frédéric TOUZELLIER